

Doctrine

PREMIÈRE ANALYSE DE LA LOI DU 18 MAI 2024 RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE PRIVÉE

Aline Charlier

AVOCATE AU BARREAU DE VIERVIER
ASSISTANTE À L'UCLOUVAIN – SAINT-LOUIS – BRUXELLES
MAÎTRE-ASSISTANTE À L'HELMO
JUGE SUPPLÉANTE AU TRIBUNAL DE POLICE DE LIÈGE

Claire Leduc

AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES

La présente contribution analyse la nouvelle loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée, qui remplace l'ancienne loi de 1991, appelée communément « la loi détectives ». Elle met en lumière les obligations renforcées qui s'imposent aux enquêteurs privés, internes aux compagnies ou non, notamment en matière de respect du RGPD. Le texte détaille les conditions de régularité de l'enquête, la licéité du traitement des données et l'exigence d'un intérêt légitime du mandant. Il souligne l'impact de ces exigences sur la recevabilité des preuves recueillies. Enfin, l'accent est mis sur l'équilibre à préserver entre la lutte contre la fraude et le respect des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet de l'enquête.

INTRODUCTION

Quand naît un conflit ou qu'apparaissent des suspicions légitimes, la partie qui se sent lésée souhaite obtenir les éléments probants à l'appui de ses prétentions. C'est notamment le cas de l'assureur lorsqu'un sinistre survient et qu'il entend démontrer l'existence d'une fraude ou d'une exception qu'il compte invoquer, telles une nullité, une exclusion ou une déchéance.

À cette fin, l'assureur peut décider de faire appel à un enquêteur privé. En effet, depuis l'avènement de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée¹, certains vocables ont changé : *exit* les détectives, *welcome* les enquêteurs privés.

Tenant compte de la tenue d'une enquête, se pose notamment la question de la valeur probante du rapport qui pourrait être apporté au dossier par cet enquêteur, au regard des principes qui réglementent l'administration de la preuve en matière civile.

Les enquêteurs privés, qu'ils soient internes ou externes à la compagnie d'assurance (c'est-à-dire en agissant comme société externe de recherche privée ou comme indépendant, nous y reviendrons), sont tenus de se conformer aux dispositions légales, souvent d'ordre public, en matière de

protection de la vie privée qui leur sont applicables, ainsi qu'à la nouvelle loi sur la recherche privée.

Celle-ci est effectivement entrée en vigueur le 16 décembre 2024.

Ce nouveau cadre législatif a pour objectif déclaré d'assurer un équilibre entre la recherche publique et la recherche privée et de renforcer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, en intégrant notamment plusieurs règles de droit contenues dans le règlement général sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016 (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui a transposé ce règlement européen en droit interne.

Quelles sont, dans les grandes lignes, les principales nouveautés sur lesquelles il convient d'abord de se pencher ? En effet, le propos étant malheureusement limité, des choix ont dû être posés.

Dans un premier point, nous aborderons les objectifs de la loi (I). Dans le deuxième, nous verrons qui est concerné par le nouveau texte légal (II). Ensuite, nous évoquerons les activités visées par l'application de la nouvelle loi (III) et enfin, nous nous pencherons sur les éléments fondant la régularité de l'enquête privée (IV)².

1. M.B., 6 décembre 2024.
2. Dès lors que le propos est limité, l'application de la jurisprudence Antigone ne sera pas abordée. Il est fait renvoi à l'article de M. VAESSEN, « "Si

ce n'est toi, c'est donc ton frère" : Le juge, Antigone et la recherche privée après l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2024 », R.D.P.C., 2025/1, pp. 169 à 186.

I. LES OBJECTIFS DE LA LOI RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE PRIVÉE

Le nouveau texte légal revêt une importance particulière pour les compagnies d'assurance dans la mesure où celui-ci réglemente l'exercice des activités d'enquêtes privées menées par « leurs inspecteurs » ou, pour le dire autrement, par leurs enquêteurs privés internes mais aussi, par leurs enquêteurs privés externes à qui il est fait appel régulièrement ou de manière ponctuelle. Les compagnies d'assurance ont besoin de travailler avec ces personnes, le plus souvent, pour faire toute la lumière sur le contexte dans lequel un sinistre est survenu ou lorsqu'elles veulent se prémunir d'une fraude.

La gestation de cette loi nouvelle a pris de nombreuses années, après avoir connu deux avis de l'Autorité de protection des données ; c'est finalement le 8 mai 2024 que la dernière mouture du projet de loi a été adoptée en deuxième lecture par le Parlement par 85 votes pour, 48 contre et 12 abstentions.

L'avènement, en son temps, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé avait déjà renforcé l'objectivité et la force probante des enquêtes menées par des détectives, mais force est de constater que son temps est révolu³. En effet, une mise à jour des dispositions légales a été rendue nécessaire par les évolutions technologiques mais aussi, et surtout, compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel⁴ (ci-après : RGPD) ainsi que de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁵.

Les travaux préparatoires de la loi réglementant la recherche privée font d'ailleurs état du caractère obsolète de la loi du 19 juillet 1991 en précisant que « le cadre juridique existant autour de la recherche privée n'est plus adapté à l'esprit du temps, plus particulièrement aux règles et principes juridiques actuels en matière de protection de la vie privée et des droits fondamentaux individuels dans un État de droit démocratique »⁶.

Nous dirons également que face aux nouvelles méthodes de travail, à l'évolution des possibilités technologiques de recherche qui nécessitent un contrôle accru vu les manières plus intrusives d'investigation sur le comportement et la vie des citoyens, une refonte légale était opportune. Il était devenu important de prévoir un balisage et des mesures de contrôle appropriées tenant compte de l'ingérence des activités de recherche dans la vie des

personnes faisant l'objet de l'enquête avec toujours à l'esprit l'importance de la préservation de leurs droits fondamentaux, et principalement le droit à la protection de la vie privée. Il y avait également lieu de mettre en balance la collecte d'informations (par exemple un assureur confronté à une tentative/à une fraude à l'assurance) et les droits de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Outre les droits des parties directement impliquées, il y avait lieu également d'équilibrer les activités de recherche privées et publiques, ces dernières étant soumises à un contrôle permanent du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Il ne fallait évidemment pas que les activités de recherche privées soient moins contrôlées et plus invasives, donc en pratique « plus efficaces » que les activités de recherche publiques⁷. Maintenant, outre un cadre plus défini, les activités de recherche privées sont soumises au contrôle et à la sanction d'un nouvel acteur : l'Autorité de protection des données.

Lors des discussions en session parlementaire, il a été exposé que la nouvelle loi repose sur les principes fondamentaux suivants :

- 1° un équilibre entre la recherche publique et la recherche privée ;
- 2° une législation neutre conçue pour tous les types d'activités de recherche privées ;
- 3° une protection de la vie privée et des droits fondamentaux ;
- 4° un maintien des normes de qualité et de fiabilité notamment par le maintien d'exigence de formation et l'instauration d'enquêtes de fiabilité afin d'éviter tout abus ;
- 5° un contrôle et une supervision destinés à garantir le respect des règles et la protection des droits fondamentaux⁸.

La nouvelle loi prévoit expressément que le RGPD ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sont applicables, dont nombre de dispositions de ceux-ci sont reprises dans la nouvelle loi.

C'est donc à un cadre légal plus strict, composé de 188 articles contre 24 pour la loi de 1991, que les enquêteurs privés et les compagnies d'assurance qui les mandatent doivent se conformer. Le texte légal permet aux compagnies d'assurance de bénéficier d'exceptions prévues spécifiquement pour elles, vu le but légitime poursuivi par les enquêtes qu'elles diligentent.

3. Pour une étude complète de la manière de mener l'enquête sous l'empire des anciennes dispositions, voy. not. : C. LEDUC, « La preuve d'une fraude à l'assurance : comment mieux mener l'enquête ? », *Bull. ass.*, 2018, n° 1, pp. 4 à 42.
4. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119, 4 mai 2016, pp. 1 et s.
5. *M.B.*, 5 septembre 2018.
6. Exposé des motifs du projet de loi réglementant la recherche privée, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3935/001, p. 6.
7. Les travaux préparatoires précisent que « les services de police sont tenus de respecter des règles strictes en matière de recherche et de collecte

d'informations et, à ce titre, doivent respecter des règles plus nombreuses et plus strictes que le détective privé qui pose des actes comparables ou utilise des méthodes similaires. Ceci est difficilement justifiable, voire injustifiable. Il n'est pas acceptable que, dans certaines situations, il soit plus efficace d'engager un enquêteur privé que de faire réaliser une recherche par les services de police. Il faut absolument éviter que les enquêteurs privés puissent dans certains domaines, exercer des compétences plus poussées que les fonctionnaires de police (p. ex. concernant les filatures), alors que le législateur avait précisément le rapport inverse en vue. Cette situation peut représenter un danger pour le fonctionnement correct de l'État de droit. » (*ibid.*, p. 6, *in fine* à p. 7)
8. *Ibid.*, p. 3.

Nul doute que l'importance de la fraude à l'assurance dans notre pays – dont ASSURALIA et DATASSUR rappellent régulièrement les chiffres impressionnants – a encouragé le législateur à prévoir ce régime d'exceptions.

Lorsqu'ils seront amenés à appliquer cette nouvelle réglementation, les juges auront donc à l'esprit la volonté du législateur de maintenir l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux de la personne faisant l'objet d'une enquête privée et la protection du droit tout aussi fondamental, pour un assureur, de pouvoir faire preuve des agissements frauduleux dont il est victime et qui portent atteinte aux intérêts économiques de l'ensemble de ses assurés.

II. QUI EST CONCERNÉ PAR LA LOI RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE PRIVÉE ?

La loi s'applique aux entreprises de recherche privée, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui met à disposition de tiers ses services de recherche privée. Comme par le passé, une personne (physique ou morale) demande à une personne autorisée pour ce faire de mener une enquête au sujet d'un tiers afin de recueillir des informations qu'elle utilisera afin de défendre ses intérêts.

Le nouveau texte légal vise différentes catégories de personnes qui ne sont pas aisées à déterminer, à première lecture. Tentons de clarifier les choses :

Le mandant. Il est défini à l'article 2, 7°, de la loi comme étant « la personne physique ou morale pour qui une mission de recherche privée est effectuée ou la personne physique qui intervient pour la personne morale, pour qui la mission est accomplie ». Le mandant est donc celui qui confie la mission et prend connaissance des informations recueillies aux fins de les utiliser, s'il le décide⁹, dans la défense de ses intérêts.

Le mandataire. Il est défini à l'article 2, 8°, de la loi. Il est « la personne physique qui accepte la mission au nom de l'entreprise ou du service interne de recherche privée ». Il peut être l'enquêteur privé travaillant seul, missionné directement. C'est lui, personne physique, qui reçoit la mission et l'exerce lui-même. Cela dit, il peut aussi revêtir une autre casquette : celle de personne physique qui accepte la mission au nom de l'entreprise ou du service interne de

recherche privée mandaté¹⁰. Il est alors le responsable final à l'égard du mandant pour ce qui concerne l'exécution correcte de la mission par les enquêteurs privés (cas du dirigeant d'entreprise de recherche privée ou du responsable du service interne).

Pour le dire autrement, l'enquêteur privé et le mandataire peuvent être la même personne, mais ce n'est pas toujours le cas.

L'enquêteur privé. Il est défini à l'article 2, 5°, de la loi comme « la personne physique qui exerce des activités de recherche privée ». C'est donc celui qui mène effectivement l'enquête sur le terrain.

La personne concernée. Elle n'est pas définie dans la loi, mais il est évident qu'il s'agit de celle qui fait l'objet de l'enquête. C'est « la partie la plus faible » qui a droit au respect de sa vie privée et en faveur de laquelle le législateur a souhaité apporter une protection accrue.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel. La nouvelle loi précise qui doit être considéré comme responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du RGPD.

Il n'existe en réalité pas un seul responsable du traitement tout au long de l'enquête privée puisque la loi prévoit que les responsables du traitement sont :

- 1° l'entreprise ou le service interne pour les données à caractère personnel qu'il collecte, analyse, traite, conserve et intègre dans son rapport ;
- 2° le mandataire pour les données à caractère personnel qu'il rapporte au mandant ;
- 3° le mandant pour les données à caractère personnel qui ont été transmises au mandataire avant le début de la recherche privée, ainsi que pour le traitement ultérieur des données personnelles qui apparaissent dans les rapports qui lui sont transmis.

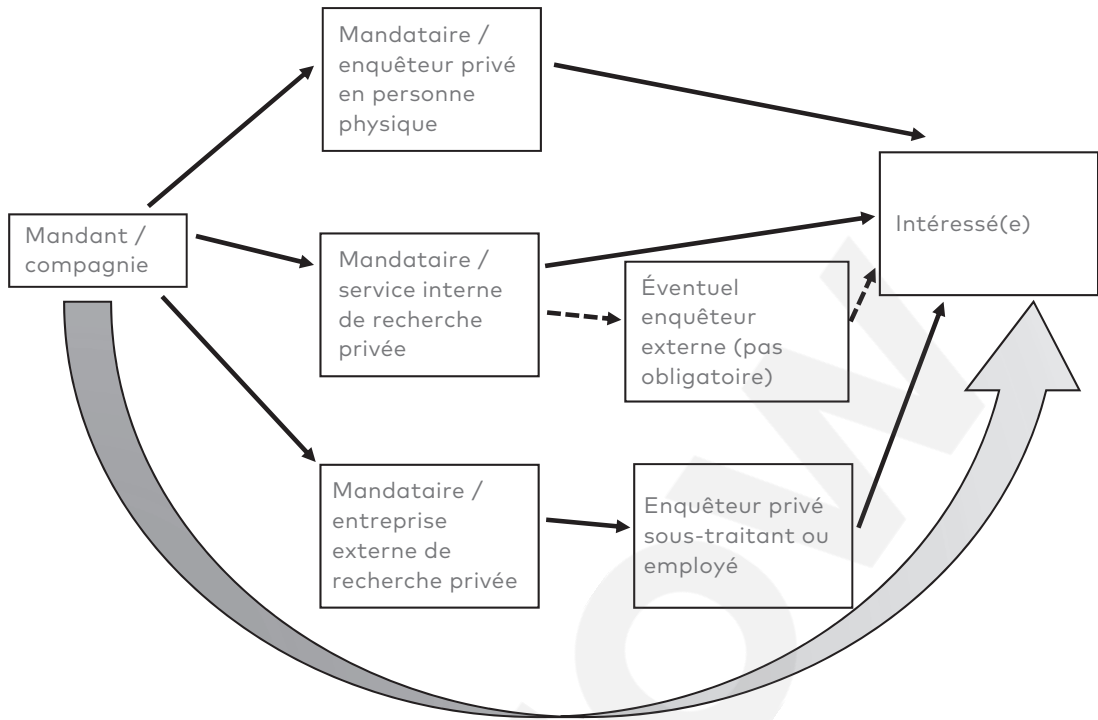
L'enquêteur privé et/ou le mandataire assumeront donc une responsabilité conjointe¹¹ vis-à-vis de la personne concernée au moment où ils traitent les données à caractère personnel qu'ils ont recueillies ou qui leur ont été communiquées.

C'est à ce moment qu'il y aura lieu d'apprécier s'ils ont respecté les dispositions légales applicables à ce traitement de données.

9. Il peut décider de ne réserver aucune suite à l'enquête. Voy. art. 77, al. 1^{er}, 1°, de la loi réglementant la recherche privée, texte adopté en 2^e lecture, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3935/007.
10. La loi s'applique donc également aux services internes des compagnies d'assurance qui, pour les besoins propres des entreprises dont ils dépendent,

exercent des activités de recherche privée. Ce sont les services d'enquête « fraude » des compagnies d'assurance qui constituent, aux yeux de la loi, une entité distincte de l'entreprise d'assurance en elle-même.
11. À apprécier selon le moment où l'on se situe dans la ligne du temps du déroulé de l'enquête et tenant compte du manquement reproché.

Un schéma vaut mieux qu'un long discours. Clôturons ces définitions par un schéma pour clarifier la scène sur laquelle ces acteurs vont jouer :



III. QUELLES ACTIVITÉS SONT VISÉES PAR L'APPLICATION DE LA FUTURE LOI RÉGLEMENTANT LA RECHERCHE PRIVÉE ?

A. Les activités de recherche privée

Elles sont définies à l'article 3 de la loi.

Ce sont les activités exercées par une personne physique, sur mission d'un mandant, en vue de collecter des renseignements obtenus par le traitement d'informations relatives à des personnes physiques ou morales concernant des circonstances précises de faits commis par ces personnes. Le but de l'activité de recherche privée est de fournir au mandant des informations afin de préserver ses intérêts dans le cadre d'un conflit effectif ou potentiel (ou à rechercher des personnes disparues ou des objets perdus/volés)¹².

Dès que l'on recherche des informations dans ce cadre, on « tombe » sous le coup de la loi. Cela dit, certaines activités ne sont pas visées par la loi réglementant la recherche privée.

L'article 4, par exemple, cite les activités de notaire, d'avocat, d'expert judiciaire, de police...

B. Ce qui n'est pas une activité de recherche privée

Outre celles liées à certaines professions spécifiques, la collecte, l'analyse ou l'examen d'informations en matière

de biens sur le plan technique ne relèvent pas des activités de recherche privée.

On peut ainsi citer, de manière non exhaustive : l'évaluateur d'œuvre d'art, l'expert en incendie mandaté pour constater la cause d'un incendie, l'expert automobile qui effectue uniquement des analyses techniques en constatant les dommages aux biens, ou encore les experts techniques qui analysent et évaluent les risques d'assurance.

C. Le règlement des sinistres en assurance : un cas à part

On pointera l'article 4, 6°, de la loi qui vise « l'activité de règlement de sinistre dans le domaine des assurances, pour autant qu'elle soit réalisée sans l'accomplissement d'une enquête en matière de fraude »¹³ comme n'étant pas une activité de recherche privée.

En d'autres termes, les inspecteurs-régisseurs des compagnies d'assurance, mandatés pour négocier l'indemnisation du dommage corporel d'une victime avec cette dernière, ne sont pas concernés par la nouvelle loi. Ils peuvent par exemple négocier les montants destinés à « réparer » un dommage corporel, évaluer le coût des travaux à réaliser à une habitation pour l'adapter au handicap d'une personne blessée dans le cadre d'un accident de la circulation (assisté éventuellement d'un architecte)... Par contre, s'ils posent des questions destinées à opérer des vérifications correspondant à une enquête pour fraude,

12. Art. 3 de la loi.

13. Cette précision est heureuse. Si tel n'avait pas été le cas, on aurait pu considérer comme soumises au texte légal les expertises classiques d'un assureur

envers son assuré ou des tiers dans le cadre de règlements classiques des sinistres.

ils relèvent du champ d'application de la loi. On peut par exemple penser à des questions visant à clarifier si les propos tenus par la personne à certains moments sont vrais, faux ou exagérés.

IV. LA RÉGULARITÉ DE L'ENQUÊTE PRIVÉE

A. L'intérêt légitime du mandant

On trouve dans la loi nouvelle un élément qui n'existait pas sous l'empire des anciennes dispositions légales : le mandataire à qui il est demandé de réaliser ou de faire réaliser une mission d'enquête privée ne peut accepter de le faire que si le mandant a un intérêt légitime à obtenir le résultat de la recherche privée.

L'objet et la cause de cette mission, devant être clairement définis, doivent être en conformité avec cet intérêt¹⁴, même si le législateur ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « intérêt légitime ». Cette notion renvoie à l'intérêt légitime du responsable du traitement de données à caractère personnel dont il est question à l'article 6, § 1, sous f), du RGPD.

L'autorité de protection des données définit celui-ci comme étant un intérêt clair, existant et actuel – pas un intérêt hypothétique donc – qui s'inscrit dans le cadre des activités du responsable du traitement.

D'après cette autorité, l'intérêt est considéré comme légitime, d'une part, tant qu'il est poursuivi de manière conforme à la réglementation en matière de protection des données ainsi qu'à toute autre réglementation pertinente, d'autre part¹⁵, telle que celle qui régit la recherche privée.

Les considérants du RGPD nous éclairent en fournissant quelques exemples de traitements pouvant être considérés comme « nécessaires » à la poursuite de l'intérêt légitime du responsable du traitement, tels que notamment le traitement à des fins de prospection ou de prévention de fraude même si, dans ce cas, les responsables du traitement seront tenus d'évaluer si leurs intérêts légitimes l'emportent sur les intérêts et les droits fondamentaux des personnes concernées¹⁶.

Le législateur considère que cette exigence est fondamentale dans la mesure où il a prévu que, si l'enquêteur privé devait constater, dans le courant de sa mission, qu'il n'était plus satisfait à cette exigence de conformité à

l'intérêt légitime du mandant, cette mission devrait être cessée immédiatement¹⁷.

Autrement dit, la responsabilité et le devoir qui reposent sur le mandataire de vérifier l'intérêt légitime du mandant existent avant l'acceptation de la mission mais perdurent jusqu'à la fin de celle-ci.

B. L'exigence de consentement

1. Pour les tiers

Plusieurs dispositions de la loi prévoient expressément que la personne interrogée doit avoir donné son consentement en cas de collecte directe de données à caractère personnel la concernant.

Même si l'ancienne loi de 1991 n'était pas explicite à cet égard, la pratique allait déjà en ce sens, notamment sous l'impulsion et les corrections que la jurisprudence avait apportées au fil du temps.

Conformément à l'article 56 de la loi, l'exigence du consentement est uniquement rencontrée si celui qui le délivre est informé de la finalité de la mission de recherche et de la qualité de la personne à qui il délivre le consentement.

Au sens de la loi nouvelle, le consentement implique une expression de volonté qui repose sur suffisamment d'informations :

- la personne entendue doit être informée de la finalité de la mission de recherche privée et de la qualité de la personne à qui elle donne son consentement ;
- le consentement doit être libre, en ce sens que le refus de le donner ne peut impliquer que la personne subisse des conséquences négatives SAUF la personne assurée qui est entendue en vertu de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances à moins que l'entretien ne porte sur l'état de santé ou l'affiliation à une mutuelle ;
- le consentement doit être donné par écrit¹⁸.

Le consentement doit être libre et ne peut donc entraîner aucune conséquence négative pour la personne interrogée si celle-ci refuse de l'accorder, sauf si les informations sollicitées le sont en application de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et pour autant que ces informations ne portent pas sur des données relatives à la santé de la personne interrogée ou sur son affiliation à une mutuelle. Par conséquent, l'assuré se trouve dans

14. Art. 63 de la loi.
15. Autorité de protection de données, *Intérêt légitime*, 2024, consultable sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/rgpd-/bases-juridiques/interet-legitime>.
16. B. VAN ASBROECK et J. DEBUSSCHE, « Les obligations de compliance des entreprises », in B. DOCKRUIR (coord.), *Vers un droit européen de la protection des données ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 98.
17. Art. 64 de la loi.
18. Le seul consentement à une interview par la mention « lu et approuvé » au bas des déclarations ne paraît pas suffisant pour plusieurs motifs. Tout d'abord, il doit être préalable à l'interview, ce qui ne serait pas le cas par l'ajout d'une telle mention, nécessairement postérieure à l'entretien. Ensuite, cela ne rencontrerait pas les critères du consentement valide tels que prévus aux articles 4, 11° (qui définit le consentement), et 7 (qui précise les conditions applicables au consentement, notamment) du RGPD :

Art. 4, 11° : « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».
Art. 7 : « 1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données [...] 2. Si le consentement [...] est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante [...] ».

une position moins confortable qu'un tiers mais cela se justifie tant par la loi de 2014 précitée que par les obligations contractuelles qui pèsent sur lui.

2. Pour les assurés

L'article 74 de la loi du 4 avril 2014 définit les obligations de l'assuré au moment où celui-ci effectue sa déclaration de sinistre. Le § 2 de cette disposition impose à l'assuré de fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et l'oblige à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L'article 76 de la même loi prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette obligation, dont la possibilité, en vertu du § 2 de cet article, d'invoquer la déchéance du droit à la garantie si l'assuré n'a pas rempli son obligation de déclaration ou a fourni des informations contraires à la vérité, dans une intention frauduleuse.

La nouvelle loi sur l'enquête privée prévoit donc une exception à l'obligation générale de recueillir le consentement de la personne interrogée¹⁹ ainsi qu'à l'obligation de lui préciser, préalablement au relevé de sa déclaration, qu'elle n'est pas obligée de répondre aux questions²⁰ si les informations sont sollicitées par l'enquêteur privé, à la suite d'un sinistre, dans le cadre de l'application de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, pour autant que les informations ne concernent pas l'état de santé de la personne ni son affiliation à une mutuelle.

Dans ce dernier cas et puisque cela touche à des données sensibles, l'article 61 de la nouvelle loi prévoit que si le mandataire est une entreprise d'assurance, il n'est permis de solliciter auprès de la personne concernée des informations relatives à son état de santé ainsi que concernant son affiliation à une mutuelle²¹ qu'auprès d'elle uniquement et avec son consentement.

Pour le recueil de telles informations, le consentement écrit de l'assuré est donc explicitement requis.

Pour le reste, la loi prévoit qu'il est uniquement satisfait à l'exigence de consentement visé dans les différents articles qui le prévoient si celui qui fournit ce consentement est informé de la finalité de la mission de recherches et de la qualité de la personne à qui il délivre le consentement²².

C. Les documents à établir au cours de l'enquête

1. Le contenu du document de mission

Le nouveau texte légal est plus précis que l'ancienne loi de 1991 au sujet du formalisme obligatoire des documents écrits de missions d'enquête ainsi que pour ce qui concerne le rapport d'enquête en lui-même.

L'article 66 de la loi confirme l'obligation d'établir, avant l'exécution de toute mission d'enquête privée, un document écrit de mission, en deux exemplaires, et définit les mentions obligatoires qui doivent figurer dans le texte de celui-ci.

- On note principalement comme obligations nouvelles :
- celle de décrire de manière précise et explicite les objectifs légitimes du mandant pour lesquels ce dernier envisage d'utiliser les résultats de la recherche privée²³ ;
 - celle de préciser la durée présumée de la mission²⁴ ;
 - celle de confirmer que le mandant est informé par le mandataire des dispositions de la loi et de ses arrêtés d'exécution (à venir) et des conséquences juridiques que les dispositions de ceux-ci ont pour les engagements entre le mandant et le mandataire²⁵ ;
 - celle de renseigner les dispositions qui découlent du règlement autorisant de manière explicite la possibilité d'exécuter une mission de recherche privée lorsqu'il s'agit d'une enquête sur un employé²⁶.

Ce document de mission d'enquête doit être cosigné par l'autorité de tutelle compétente si le mandant est une personne morale de droit public²⁷.

Toutefois et comme le prévoyait la loi du 19 juillet 1991, ce document de mission ne doit pas être établi si le mandant est en même temps l'employeur de l'enquêteur privé, comme dans le cas des services internes d'une compagnie d'assurance.

Dans ce cas et par dérogation, ce dernier devra tenir à jour un registre de mission reprenant le nom du mandant, la description précise de la mission, la date à laquelle il est chargé de celle-ci et la date à laquelle celle-ci aura pris fin, à conserver obligatoirement pendant cinq ans²⁸.

Le document de mission devra être établi, par contre, si l'assureur fait appel à un enquêteur externe, par exemple à la seule fin de réaliser une observation (anciennement « filature »).

2. Contenu du rapport d'enquête

La nouvelle loi impose que le rapport d'enquête soit établi au plus tard dans le mois après que le dernier acte d'enquête aura été réalisé. Il doit être signé par le mandataire ainsi que par tous les enquêteurs privés qui ont collaboré à l'enquête.

Ce rapport, qu'il soit le seul ou le dernier rapport au mandant (imaginons que des rapports intermédiaires aient été établis au fur et à mesure de l'avancée de l'enquête), devra s'intituler « Rapport final »²⁹.

Aussi, tout rapport d'enquête, intermédiaire ou final, devra désormais faire référence aux documents de mission d'enquête et comporter les mentions suivantes :

19. Art. 83, al. 1^{er}, 1^o de la loi.
20. Art., 83, al. 1^{er}, 3^o b), de la loi.
21. Art. 61 de la loi.
22. Art. 56 de la loi.
23. Art. 66, § 1^{er}, 4^o, de la loi.
24. Art. 66, § 1^{er}, 7^o, de la loi.

25. Art. 66, § 1^{er}, 8^o de la loi.
26. Art. 66, § 1^{er}, 9^o de la loi.
27. Art. 66, § 1^{er}, al. 4, de la loi.
28. Art. 66, § 2, de la loi.
29. Art. 68 de la loi.

- le nom du mandataire et des enquêteurs privés qui ont exécuté la recherche privée ;
- la date de début et de fin de l'enquête à laquelle le rapport a trait ;
- les conclusions détaillées de la recherche privée ;
- la mention des actes d'enquête réalisés et des lieux et moments où ceux-ci ont été réalisés ;
- les pièces qui étayent les conclusions de l'enquête ;
- la mention qu'il s'agit d'un rapport intermédiaire ou final³⁰.

Ce rapport devra également renseigner le nom des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées dans le rapport et qui sont informées du traitement de données les concernant.

Par ailleurs, les conclusions reprises dans le rapport d'enquête de la recherche privée devront correspondre aux trois critères de licéité, de précision et de minimisation, à savoir que les informations qui y figurent doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont traitées et qui renvoient aux intérêts légitimes du mandant décrits dans le document des missions d'enquête³¹.

Le critère de licéité implique que les constats de l'enquêteur privé doivent être obtenus en conformité avec les dispositions légales applicables.

L'exigence d'exactitude fait référence à l'obligation pour l'enquêteur d'établir des conclusions suffisamment établies et étayées, telles que s'appuyant par exemple sur une déclaration contenant des aveux de la personne qui a fait l'objet d'une enquête, sur des déclarations fiables de témoins ou sur des images vidéo prises lors d'une observation sur la voie publique.

Si l'enquêteur a un doute sur la véracité de certaines données contenues dans son rapport au motif qu'elles sont incomplètes ou basées sur de simples présomptions, avis, suppositions ou rumeurs, il doit l'indiquer clairement dans ses conclusions.

Le critère de minimisation renvoie donc à l'obligation de fournir des informations suffisantes, utiles et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels celles-ci sont traitées.

En d'autres termes, seules les données sollicitées par le mandant et nécessaires à la finalité de la mission pourront faire l'objet du rapport à transmettre au mandant.

Dans l'hypothèse où il s'agit de transmettre certaines pièces comme des photos ou des images vidéo au mandant, l'enquêteur privé devra veiller à ce que toute personne qui n'est pas concernée par l'enquête privée et dont

l'intervention n'est pas nécessaire pour découvrir la vérité n'apparaisse pas sur ces photos, ou veillera à tout le moins à la rendre non identifiable.

Enfin, l'enquêteur privé aura également l'obligation d'établir un rapport écrit, en plus de son rapport principal, pour chaque observation qu'il aura fait réaliser.

Celui-ci devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° la date et l'heure de début et de fin de l'observation ;
- 2° les moyens d'observation utilisés ;
- 3° le lieu ou les lieux d'observation ;
- 4° l'objectif de l'observation et les résultats de l'observation³².

3. Le contenu du dossier d'enquête

L'enquêteur devra établir, par mission, un dossier d'enquête à partir de la date de la signature du document de mission, lequel devra obligatoirement comporter :

- 1° toutes les pièces visées par la nouvelle loi ainsi que tous les autres documents qui ont été établis ou obtenus dans le cadre de l'enquête ;
- 2° un aperçu chronologique des actes de recherche privée accomplis par l'enquêteur privé, des méthodes et des moyens utilisés, ainsi que de la justification du choix des méthodes et moyens utilisés ;
- 3° les noms des enquêteurs privés qui ont exécuté la recherche privée ainsi que les notes qu'ils ont prises ;
- 4° les supports de données qui comportent des informations qui ont trait à la recherche privée³³.

L'enquêteur privé devra donc, non seulement, renseigner de manière précise et chronologique les actes et méthodes utilisés lors de son enquête, mais devra en outre justifier les raisons pour lesquelles il a fait choix de ceux-ci.

Cette obligation renvoie à celle, plus générale, pour l'enquêteur d'utiliser des moyens et procédés nécessaires à l'accomplissement de sa mission sans que cela ne soit excessif à l'égard de la vie privée des personnes et sans que cela ne dépasse le résultat d'enquête visé, tel qu'il a été convenu avec le mandant.

Il devra également intégrer dans le dossier d'enquête les éventuelles notes qu'il aura prises avant et après la rédaction de son rapport ainsi que celles prises par le ou les autres enquêteurs privés qui ont participé à l'enquête.

Le juge pourra exercer un contrôle sur la régularité de l'enquête par rapport aux dispositions de la nouvelle loi en exigeant, s'il l'estime utile, que lui soit communiquée une copie intégrale du dossier d'enquête³⁴.

30. Art. 70 de la loi.
31. Art. 71 de la loi.
32. Art. 89 de la loi.
33. Art. 98 de la loi.
34. Art. 101, al. 1^{er} et 2, de la loi.

D. Les moyens et méthodes utilisés lors de l'enquête privée

1. L'interview³⁵

Le législateur a pris soin de préciser à l'article 80 de la nouvelle loi l'obligation pour l'enquêteur de choisir, dans le cadre des actes qu'il pose, ce qui est adéquat et pertinent pour l'enquête sans que cela soit excessif à l'égard de la vie privée des personnes et sans que cela dépasse le résultat d'enquête visé tel que convenu avec le mandant.

Il a tenu également à imposer à l'enquêteur privé de pouvoir justifier du consentement écrit de la personne qui a la jouissance effective du lieu non accessible au public et auquel on lui aurait permis d'accéder dans le cadre de son enquête³⁶.

Ainsi, l'enquêteur qui se rend au domicile privé d'une personne pour l'entendre devra pouvoir établir le consentement écrit de celle-ci sur sa présence chez elle.

Au travers de la loi du 19 juillet 1991, les déclarations recueillies par les détectives privés ne faisaient l'objet d'aucune définition légale. Ce n'est plus le cas avec la loi réglementant la recherche privée puisque l'article 2, 10°, précise que l'interview est « l'entretien entre l'enquêteur privé et une autre personne que le mandant concernant le comportement de la personne interviewée ou d'autres, ou concernant des faits, en vue de l'utilisation de l'information ainsi obtenue dans le cadre d'une mission de recherche privée ».

La définition est large et vise donc tant les entretiens par téléphone qu'en visioconférence ou en face à face (cas le plus répandu).

Les articles 83 à 85 de la loi cadrent la manière dont les interviews doivent se dérouler.

Afin d'intégrer les dispositions du RGPD auxquelles l'enquêteur privé était déjà soumis, comme l'ont rappelé de nombreuses décisions de jurisprudence récentes, et en vue de s'aligner sur les règles de procédure qui prévalent lors d'une audition par une autorité publique, le législateur impose l'obligation, pour l'enquêteur privé, de communiquer à la personne interrogée, préalablement à l'interview :

- 1° quelle est la raison pour laquelle il lui est demandé de passer une interview, l'objectif dans lequel ses déclarations peuvent être utilisées et à la demande de quel mandant ;
- 2° l'information selon laquelle la personne interrogée n'est pas obligée de répondre aux questions ;
- 3° qu'elle a le droit de relire et de corriger le rapport³⁷ ;

- 4° qu'elle peut obtenir une copie du rapport de l'interview ;
- 5° qu'elle n'est pas obligée de signer le rapport³⁸ ;
- 6° qu'elle peut, si elle le souhaite, être assistée par une personne de son choix lors de l'interview ;
- 7° qu'elle peut à tout moment mettre un terme à l'interview.

Une interview ne peut, par ailleurs, en principe avoir lieu que si la personne interrogée a donné son consentement écrit à cet effet.

Toutefois, comme précisé ci-avant, l'enquêteur privé ne doit pas justifier de l'existence de ce consentement ni préciser à la personne interrogée qu'elle n'est pas obligée de répondre aux questions si l'interview est réalisée à la demande d'une compagnie d'assurance en vue d'obtenir des précisions sur les circonstances d'un sinistre ou sur l'étendue de celui-ci, par application de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, sauf s'il s'agit d'obtenir des informations relatives à la santé ou à l'affiliation à une mutuelle³⁹.

En effet, en vertu des dispositions des articles 74 et 76 de la loi, si l'assuré refuse de donner son consentement pour répondre aux questions de l'enquêteur privé et empêche ainsi délibérément l'assureur d'obtenir des informations au sujet des circonstances et de l'étendue du sinistre, il pourra être sanctionné en se voyant, par exemple, affligé d'une résiliation de son contrat d'assurance et/ou d'un refus de garantie s'il s'avère qu'il agit dans une intention frauduleuse.

Pour ces raisons, il est conseillé à l'enquêteur privé de renseigner dans le texte du formulaire de déclaration qu'il transmettra à l'assuré que l'interview est réalisée dans le cadre de son obligation résultant de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 de fournir toutes précisions au sujet du sinistre au sujet duquel il est interrogé.

Ceci est d'ailleurs conforme à l'article 13, § 2, du RGPD qui impose, pour garantir un traitement équitable et transparent du traitement des données à caractère personnel, au responsable du traitement de fournir à la personne concernée, au moment où les données sont recueillies, l'information selon laquelle le recueil de ces données est nécessaire au respect d'une obligation légale ou contractuelle, tout en précisant les conséquences éventuelles du refus de fournir ces informations.

Par ailleurs, si l'enquêteur privé envisage d'enregistrer ou de filmer l'interview, il devra obligatoirement solliciter l'accord préalable de la personne interrogée et l'informer de ce qu'elle a le droit d'obtenir une copie gratuite de l'enregistrement⁴⁰.

35. Pour en savoir plus à cet égard, voy. not. A. CHARLIER, « La "loi détective" devient la loi réglementant la recherche privée : what's new pour les interviews ? », *DPO News*, 2024, n° 30, pp. 17 à 26. Pour les auditions menées sous l'empire de l'ancienne loi, voy. not. A. CHARLIER, « Paroles, paroles, paroles... Encore des mots, toujours des mots... rien que de mots ? Le point sur les déclarations recueillies par un détective privé », obs. sous Liège, 3^e ch. C, 21 septembre 2022, *For. ass.*, mai 2023, n° 234, pp. 95 à 103.
36. Art. 20 de la loi.
37. Il est à noter que la disposition de l'obligation d'information du droit de corriger « le rapport » imposée à l'article 83, alinéa 1^{er}, 3^o, c), est imprécise et pourrait prêter à confusion.

C'est évidemment du rapport écrit de l'interview qu'il est question, comme il est précisé correctement à l'article 83, alinéa 1^{er}, 3^o, d), qui suit et non du rapport d'enquête en lui-même.
Ce dernier rapport reprend en effet le résumé des démarches accomplies par l'enquêteur privé au cours de sa mission, de même que ses commentaires à destination du mandant. Seul l'enquêteur peut donc avoir la maîtrise sur le contenu de celui-ci.
38. Même remarque qu'à la note précédente.
39. Art. 83 de la loi.
40. Art. 84 de la loi.

Il pourrait, par exemple, être intéressant pour les enquêteurs privés de se munir d'un document type à compléter, qui reprendrait ces éléments à cocher, et à signer par la personne interviewée :

POUR LA RÉALISATION DE TOUTE INTERVIEW	
☐	Je consens à la réalisation de l'interview*
☐	Je confirme avoir été informé(e) que j'étais libre de répondre aux questions posées ou de ne pas y répondre*
☐	Je confirme avoir été informé(e) de l'objectif poursuivi par l'interview réalisée et que mes déclarations pourront être utilisées par
☐	Je confirme qu'il m'a été précisé que je pouvais mettre fin à l'interview à tout moment
☐	Je confirme ne pas avoir fait l'objet de suggestions, menaces et que mes déclarations ont été effectuées librement
☐	Je confirme avoir relu ma déclaration et l'avoir corrigée, le cas échéant
☐	Je confirme qu'une copie de mon interview m'a été proposée et que j'ai fait choix d'en prendre une copie – de ne pas en prendre de copie (<i>biffer ce qui n'est pas d'application</i>)
☐	Je confirme avoir été assisté(e) par une personne de mon choix, soit – Je confirme ne pas avoir sollicité l'assistance d'un tiers (<i>biffer ce qui n'est pas d'application</i>)
EN CAS D'ENREGISTREMENT AUDIO UNIQUEMENT	
☐	Je confirme avoir été informé(e) que l'interview est enregistrée en audio
☐	Je consens à ce que l'interview soit enregistrée en audio
☐	Je confirme qu'une copie de l'enregistrement audio de mon interview m'a été proposée et que j'ai fait choix d'en prendre une copie – de ne pas en prendre de copie (<i>biffer ce qui n'est pas d'application</i>)
EN CAS D'ENREGISTREMENT VIDÉO UNIQUEMENT	
☐	Je confirme avoir été informé(e) que l'interview est enregistrée en vidéo
☐	Je consens à ce que l'interview soit enregistrée en vidéo
☐	Je confirme qu'une copie de l'enregistrement vidéo de mon interview m'a été proposée et que j'ai fait choix d'en prendre une copie – de ne pas en prendre de copie (<i>biffer ce qui n'est pas d'application</i>)

* Pas d'application dans le cadre des interviews réalisées dans le cadre de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances **sauf si** l'interview porte sur l'état de santé ou l'affiliation à une mutuelle.

Petit détour dans le cadre des interviews : la non-application de la loi « Salduz » aux interviews effectuées par un enquêteur privé

Comme précisé ci-dessus, eu égard à l'article 83, 3°, sous f), de la loi réglementant la recherche privée, l'interview peut uniquement avoir lieu si l'enquêteur a informé la personne concernée du fait « qu'elle peut, si elle le souhaite, être assistée par une personne de son choix lors de l'interview ».

Par conséquent, il est obligatoire (et l'enquêteur doit s'en ménager la preuve !) que la personne auditionnée ait été avisée de son droit de se faire assister, mais le texte légal est clair : elle *peut* être assistée. La personne auditionnée peut donc renoncer à ce droit, mais il faut, à tout le moins, que ce droit lui ait été présenté.

Faudrait-il en conclure pour autant que la loi « Salduz » trouverait à s'appliquer aux enquêteurs privés ? La réponse est assurément négative pour plusieurs motifs.

Dans un arrêt soumis à la sagesse de la cour d'appel de Liège⁴¹, sous l'empire de l'ancienne loi, un argument avait été avancé par un des plaideurs, selon lequel l'article 47bis du Code d'instruction criminelle n'aurait pas été respecté et que, partant, les droits de la défense de l'assurée entendue suite au vol de son véhicule auraient été violés. En d'autres termes, il était soutenu que la personne auditionnée par un détective privé devait se voir appliquer la protection offerte par la « loi Salduz ».

La cour a précisé que « l'enquête d'un détective privé ne se confond pas avec l'enquête pénale menée par les services de police et de police judiciaire. Au surplus, la force probante des documents établis par le détective privé ne bénéficie pas de la valeur probante conférée aux procès-verbaux d'audition dressés par les agents de police. »⁴²

Cette précision est pertinente à deux égards :
– Tout d'abord, la cour a rappelé, dans son arrêt, notamment par cette phrase, la jurisprudence bien établie de la

41. Liège, 3^e ch. C, 21 septembre 2022, *For. ass., op. cit.*, pp.93 à 94, obs. A. CHARLIER.
42. Voy. également en ce sens Mons, 22^e ch., 16 juin 2020, *Bull. ass.*, 2021/3, n° 416, p. 370. Il est cependant important de nuancer que « l'altération de la vérité peut également se produire dans un procès-verbal. La cour d'appel d'Anvers a ainsi jugé qu'une personne qui effectue une fausse déclaration de vol de sa voiture, reprise dans un procès-verbal rédigé par les services de police, peut avoir pour conséquence que ce procès-verbal est l'objet du délit de faux en écriture, dans la mesure où un procès-verbal forme un écrit protégé par le droit pénal.

Selon la cour, en faisant rédiger par un service de police le procès-verbal de vol de son véhicule, les autorités et les tiers pouvaient être convaincus dans les circonstances concrètes de l'espèce de ce dossier de la véracité du fait juridique faussement déclaré et étaient en droit d'y accorder du crédit. La circonstance qu'un procès-verbal rédigé par un fonctionnaire de police n'a en règle que la valeur d'une simple information et que le juge pénal a la liberté d'en apprécier la valeur probante n'implique pas que cet écrit ne s'imposerait pas à la foi publique » ; E. ROGER FRANCE et T. VAN CANNEYT, « Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires (2007-2009) », *R.D.C.-T.B.H.*, 2011/1, p. 45.

Cour de cassation selon laquelle les preuves rapportées par détective font partie des présomptions de l'homme ou présomptions de fait selon la terminologie du nouveau Code civil et ne sont pas revêtues d'une force probante particulière ou d'un caractère authentique.

- Ensuite, la cour a pointé justement que l'application limitée de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, issue de la jurisprudence « Salduz », est limitée aux seules auditions menées par les services de police dès lors que les preuves rapportées par ces agents bénéficient d'une force probante particulière et sont utilisées dans un cadre pénal, pouvant ainsi mener à des sanctions pénales et à rapporter la culpabilité d'une personne du chef d'infractions. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler le caractère restrictif d'interprétation à porter aux dispositions pénales.

Cette position a également été celle de la cour d'appel de Mons qui a précisé que « la circonstance que les auditions recueillies par un détective privé ne soient pas soumises aux mêmes garanties que celles recueillies par un service de police dans le cadre d'une enquête pénale (loi Franchimont, loi Salduz, etc.), impose d'autant plus une prudence extrême au magistrat appelé à en connaître »⁴³.

Par analogie, on pointera que le même raisonnement a été tenu pour ce qui concerne les auditions menées par des enquêteurs fiscaux. Dans le cadre de leurs auditions, il leur a déjà été reproché par un contribuable de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 47bis précité.

En substance, la jurisprudence a estimé qu'un contrôle fiscal ne peut en aucun cas être assimilé à un interrogatoire pénal effectué par la police car les fonctionnaires fiscaux n'ont pas de pouvoir de police et l'administration fiscale ne peut prendre des mesures coercitives.

Ainsi, par exemple, le contribuable ne peut se retrouver privé de liberté du fait de l'administration fiscale. Pour le dire autrement, un contribuable auditionné par les services du fisc ne se trouve pas dans une situation de vulnérabilité telle que celle visée par la protection Salduz⁴⁴. « La doctrine considère également traditionnellement que l'article 47bis [du Code d'instruction criminelle] ne s'applique pas aux fonctionnaires qui peuvent rédiger un rapport officiel mais qui n'appartiennent pas à une unité de police [...]. Une audition ou un contrôle par l'administration fiscale ne tombe donc pas sous la notion d'"audition" mentionnée dans la législation Salduz, les fonctionnaires de l'administration fiscale n'étant pas des officiers de police judiciaire. »⁴⁵

Par un arrêt du 5 novembre 2019 relatif à la matière des douanes et accises, la Cour de cassation a interprété restrictivement l'article 47bis du Code d'instruction criminelle⁴⁶. On relève de cet arrêt qu'« une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article,

mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité ».

À l'argument selon lequel les déclarations recueillies par détective privé pourraient mener à des sanctions pénales, notamment par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile en mains du juge d'instruction aux motifs de faux, d'usage de faux et de tentative d'escroquerie, par l'assureur, il peut être répondu par le même raisonnement que celui adopté par notre Cour suprême le 5 novembre 2019 dans le cadre des auditions menées par le fisc. Celle-ci a estimé que « la seule circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue systématiquement une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. La question de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte notamment des circonstances factuelles en la cause, de la nature et de l'objectif du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de l'évidence et de l'étendue des questions posées. »

2. L'observation

L'observation est définie dans le nouveau texte de loi comme le fait d'observer et/ou de suivre une personne sans que celle-ci soit au courant ou ait connaissance de la qualité ou de l'objectif de celui qui observe, et ce, en vue de l'utilisation dans le cadre d'une mission de recherche privée des constatations faites sur la base du comportement ainsi observé⁴⁷. Il s'agit donc de ce qui était appelé une filature, rencontrée plus régulièrement en matière d'accident du travail.

Outre l'obligation d'établir un rapport écrit pour chaque observation, l'enquêteur privé devra désormais limiter la durée de l'observation d'une même personne physique au cours d'une même mission ou de missions successives pour le même mandant et avec la même finalité, à une durée inférieure à quatre jours consécutifs (96 heures) ou non consécutifs répartis sur un même mois (ce mois étant renouvelable pour de nouvelles périodes mensuelles soumises aux mêmes conditions)⁴⁸.

Il est par ailleurs interdit à l'enquêteur privé de surveiller la personne faisant l'objet de l'enquête à l'aide d'appareils destinés à déterminer les lieux où elle se trouve ou les déplacements qu'elle effectue (c'est le cas de la localisation GPS, par exemple, au moyen d'un traceur), sauf si la mise en place de ces appareils a été autorisée préalablement par l'intéressé lui-même et si l'utilisation de ceux-ci n'est pas réservée aux membres des services de police, des services de sécurité et de renseignement ou aux autorités judiciaires chargées de missions de police administrative ou judiciaire⁴⁹.

43. Mons, 22^e ch., 7 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2020/4, p. 441.
44. Voy. not. : Liège, 21 février 2020, R.G. n° 2017/RG/12, Civ. Marche-en-Famenne, 4 mars 2020, R.G. n°s 18/143/A et 18/371/A, et Gand, 17 février 2015, *F.J.F.*, 2015, n° 242 et *T.F.R.*, 2015, n° 482, p. 499, cités par A. PELGRIMS, « Contrôle et preuve », note sous Civ. Marche-en-Famenne, 4 mars 2020, *Cour. fisc.*, 2020.
45. A. PELGRIMS, *ibid.*, p. 301.
46. Cass., 5 novembre 2019, R.G. n° P.19.0384.N/1.
47. Art. 2, 11^e, de la loi.
48. Art. 90 de la loi.
49. Art. 91 de la loi.

Il est aussi interdit à l'enquêteur privé d'utiliser des moyens techniques pour effectuer l'observation, étant entendu que l'appareil photo n'est pas considéré comme un moyen technique⁵⁰. On notera cependant qu'une caméra n'est rien d'autre qu'un appareil photo qui prend des images à une vitesse plus rapide, de sorte que l'utilisation de celle-ci ne paraît pas devoir être prohibée. En effet, les caméras fonctionnent sur le même principe que les appareils photo, mais en produisant des images animées. Elles prennent pour cela entre 24 et 30 images fixes par seconde. Il est à regretter cependant que le législateur n'ait pas cru bon d'ajouter cette précision.

L'enquêteur privé peut en revanche utiliser des moyens d'amélioration optique lors de l'observation, tels des zooms, dans le respect de la réglementation relative à l'usage de ces moyens.

Afin de protéger la vie privée de la personne faisant l'objet de l'enquête et de son entourage, l'enquêteur devra donc veiller le cas échéant à anonymiser les lieux sur lesquels il aura relevé les images destinées à servir de preuves pour qu'aucune information sensible ne puisse en être déduite sur l'emploi du temps et les habitudes de la personne intéressée, de même que les personnes et les lieux fréquentés par celle-ci. Comme par le passé, la surveillance dans des lieux privés est prohibée.

Enfin, dans le souci de ne pas compromettre le droit pour l'assureur de recueillir la preuve d'une tentative d'escroquerie ou d'une tentative d'escroquerie dont il serait victime en matière d'indemnisation du préjudice corporel, le législateur a prévu une importante exception en faveur des compagnies d'assurance à l'interdiction de recueillir des informations ou de faire connaître des informations relatives à la santé de l'intéressé.

3. Le recueil d'informations relatives à la santé de la personne concernée

Comme précisé au point précédent, une dérogation est prévue en faveur des compagnies d'assurance. L'article 60 de la loi prévoit une importante exception à l'interdiction prévue à l'article 57, 4°, de recueillir ou de faire connaître des données sur la santé de l'intéressé si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° le mandant est une entreprise d'assurance ;
- 2° l'information est nécessaire soit pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice de la compagnie d'assurance, soit pour respecter une obligation par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- 3° la mission est accompagnée de la demande écrite d'un médecin-contrôle désigné par le mandant et qui a examiné l'intéressé ou qui a convoqué l'intéressé à trois reprises pour un examen sans que l'intéressé y ait donné suite ;
- 4° la mission a exclusivement pour objet de réaliser une enquête sur les activités ou les comportements qui peuvent étayer le soupçon que l'état de santé avancé par l'intéressé ne correspond pas à la réalité ;

5° les résultats de la recherche privée sont communiqués par le mandant exclusivement au médecin-contrôle désigné par le mandant et qui a examiné l'intéressé, tel que prévu au point 3, 3°⁵¹.

En vertu de cette disposition, l'assureur pourrait donc, en cas de soupçon de fraude ou d'une exagération des dommages corporels résultant d'un accident ayant causé des blessures, relever des informations en lien avec la santé de la personne intéressée si le médecin-conseil qu'elle a mandaté en fait la demande, après avoir examiné l'intéressé afin de confronter les données médicales ainsi obtenues à ce que ce médecin-conseil a lui-même constaté ou suspecté, à l'aide d'une observation des activités ou des comportements de l'assuré.

Ceci permettra aux enquêteurs mandatés par les assureurs de relever des informations, sur la voie publique, qui pourraient donner des indications sur la santé de l'intéressé ou sur les activités auxquelles l'intéressé s'adonne alors que celles-ci paraissent incompatibles avec l'état de santé qu'il prétend être le sien.

4. Les techniques de recherche, confrontation ou reconstitution des faits

L'enquêteur privé peut utiliser des techniques de recherche sur les biens et les personnes, pour autant que celles-ci lui aient donné leur consentement préalable à cet effet.

Il peut également organiser une confrontation et une reconstitution des faits, pour autant qu'il soit cumulativement satisfait aux conditions prévues à l'article 94 de la loi qui reprennent les mêmes exigences que celles prévues à l'article 83 pour l'interview, telles que décrites ci-avant.

Il n'y a toutefois, dans ce cas, pas d'exception prévue pour les assureurs à l'obligation de recueillir le consentement préalable de l'intéressé et de lui préciser qu'il n'est pas obligé de répondre aux questions de l'enquêteur privé, comme le législateur l'a prévu lors d'une interview réalisée en application de l'article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances⁵².

Pour pousser la réflexion, on notera que, techniquement, une confrontation des véhicules à la suite d'un accident pourrait être réalisée par un expert automobile (qui n'est pas enquêteur privé) si le but est uniquement de procéder à des mesures techniques ou de vérifier la compatibilité des dégâts. Par contre, à partir du moment où des questions ou des données peuvent concerner la vie privée des personnes impliquées (on pense par exemple à la vérification des données GPS du véhicule, à des questions sur les lieux d'où la personne venait ou vers lesquels elle se dirigeait, avec qui elle était...), la ligne rouge sera franchie et il sera nécessaire qu'une mission d'enquête privée en bonne et due forme soit confiée et réalisée par un enquêteur privé (ce qui porte préjudice aux experts automobiles ou aux

50. Art. 92 de la loi.
51. Art. 60 de la loi.

52. Art. 94 de la loi.

professionnels du secteur qui, sous l'égide de l'ancienne loi, pouvaient logiquement cumuler les deux casquettes, à savoir être en même temps détective privé et expert automobile (ou en incendie, bâtiment... par exemple)).

E. La valeur probante des éléments récoltés lors de l'enquête privée

L'article 101 de la nouvelle loi confirme le principe selon lequel il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur probante qui peut être accordée aux conclusions d'une enquête de recherche privée.

L'alinéa suivant précise toutefois que les articles 7, 8, 57, 58, 62, 65, 81, 87, 96 et 109 de la loi sont prescrits à peine de nullité. Ces articles, qui fondent le socle de la protection offerte par la nouvelle législation, concernent les obligations relatives aux autorisations ministérielles pour pouvoir exercer la profession d'enquêteur privé, les interdictions relatives au recueil de données à caractère sensible telles que celles sur la santé, l'interdiction de faire usage de méthodes réservées aux services de police, l'interdiction de réaliser des observations dans des lieux non accessibles au public, l'interdiction de traiter des informations et des pièces obtenues à la suite d'un délit ou de manière illégitime, l'interdiction d'utiliser des données d'un autre dossier d'enquête privée constitué à la requête d'un autre mandant.

Dans tous ces cas, lorsque le juge aura constaté la violation des obligations et interdictions contenues dans les dispositions précitées, la nouvelle loi (et le bon sens...) lui imposera de constater la nullité de l'élément de preuve obtenu à la suite de ces violations, tant les obligations violées sont importantes.

Dépassant le cadre du litige privé, on relèvera que le législateur impose également au juge qui constate dans sa décision l'existence d'infractions à la nouvelle loi ou aux dispositions du Code d'instruction criminelle à l'occasion d'une mission de recherche privée, de transmettre au ministre de l'Intérieur une copie du jugement ou de l'arrêt dans lequel cette constatation a été établie⁵³.

Il est étonnant que le législateur n'ait pas expressément limité cette obligation de dénoncer l'enquêteur privé à l'autorité compétente pour lui accorder ou lui retirer son agrément professionnel à l'hypothèse où l'enquêteur privé s'est rendu coupable d'une violation des règles prescrites à peine de nullité ou d'une disposition du Code d'instruction criminelle. Force est de constater que le législateur a souhaité frapper plus fort.

Il s'agit, en effet, des cas les plus graves qui justifieraient de procéder à la notification du jugement constatant la violation du nouveau texte de loi.

Cela a pour effet pervers d'alourdir considérablement la charge de travail des juges qui seraient théoriquement tenus, dès la moindre irrégularité aux nombreuses dispositions de la nouvelle loi constatée par eux, de veiller à

transmettre la copie de leur décision au ministre de l'Intérieur. Ce dernier risque d'ailleurs lui-même de ne pas être ravi de recevoir copie de toutes les décisions judiciaires traitant de l'une ou l'autre violation – même mineure – de la nouvelle loi, lesquelles pourraient être courantes durant l'inévitable période d'adaptation actuelle qui suit l'entrée en vigueur de cette loi, sans entraîner pour autant d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne que le législateur a voulu protéger.

F. La communication des résultats de l'enquête

Outre l'obligation de dénoncer aux autorités compétentes les crimes ou délits qu'il aurait constatés lors de son enquête⁵⁴, obligation que l'on connaissait déjà sous l'empire de l'ancienne loi, l'enquêteur privé ne pourra communiquer les informations qu'il a obtenues qu'à la personne du mandant, sauf dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où l'enquêteur privé est convoqué pour témoigner en justice ;
- lorsque ces informations sont destinées aux autorités publiques et aux instances compétentes, soit à la demande de ces dernières, soit dans le cadre de leur obligation de dénoncer les crimes et délits dont il a découvert l'existence lors de l'enquête privée ;
- lorsque l'information est destinée à un délégué à la protection de données.

Une importante exception a été prévue à cette interdiction de communiquer des informations à toute autre personne que le mandant, si ce dernier est une compagnie d'assurance. Dans ce cas, la nouvelle loi autorise le mandataire à communiquer les renseignements qu'il a obtenus dans le cadre d'une enquête privée pour fraude, à l'exception des données en matière pénale, à un service interne de recherche privée d'une autre compagnie d'assurance dont l'intérêt légitime est compromis ou risque d'être compromis par les faits faisant l'objet de l'enquête⁵⁵.

Cette exception légale dont les assureurs peuvent se prévaloir s'ils le souhaitent est considérée comme essentielle pour ceux-ci en vue de lutter contre la fraude organisée dans les cas malheureusement fréquents de sinistres volontaires ou fictifs en cascade où certains assurés organisent de faux accidents de la circulation contre rémunération, de faux vols de voiture ou arrangent des incendies criminels pour toucher d'importantes indemnités d'assurance et se débarrasser ainsi d'un immeuble qu'ils n'arrivent ni à louer ni à vendre, notamment.

Par contre, si l'existence d'une information ou d'une instruction judiciaire en lien avec les faits sur lesquels l'enquêteur privé avait reçu mission d'investiguer est en cours, cette communication ne pourra se faire sans l'autorisation expresse préalable du procureur du Roi ou du juge d'instruction compétent⁵⁶.

En toute hypothèse, les demandes et communications effectuées en faveur d'une autre compagnie d'assurance, dans le cadre de cette dérogation légale, devront systématiquement être documentées et conservées⁵⁷.

53. Art. 101, al. 5, de la loi.
54. Art. 102 de la loi.
55. Art. 106, al. 3, de la loi.

56. Art. 103 et 109 de la loi.
57. Art. 106, al. 4, de la loi.

G. La notification aux personnes identifiées dans le rapport d'enquête

L'article 77 de la loi impose au mandant de faire savoir par écrit au mandataire, obligatoirement dans les trente jours après que le rapport final lui a été transmis, s'il décide ou non de faire suite à ce rapport final et aux données à caractère personnel qui y sont traitées⁵⁸.

Dans l'affirmative, dès le moment où le mandataire aura été informé des intentions du mandant de donner suite à ce rapport, le mandataire devra porter à la connaissance des personnes concernées par ce traitement de données, sans délai et par écrit, les informations visées à l'article 78, alinéa 1^{er}, à savoir :

- 1° l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ou de son représentant ;
- 2° la nature et l'objectif du traitement de leurs données à caractère personnel ;
- 3° la date du début et de fin de la recherche privée ;
- 4° l'existence du droit d'accéder gratuitement et de compléter, améliorer ou effacer des données personnelles incorrectes les concernant et les modalités selon lesquelles ce droit peut être exercé concrètement auprès du mandataire⁵⁹.

Lorsqu'il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel comme le relevé d'une déclaration dont le mandant souhaite faire état, la nouvelle loi impose donc une double obligation d'information à la personne concernée : l'une au moment du recueil de cette déclaration, tel que prévu à l'article 83, 3°, et l'autre, relative aux informations précitées, conformément à l'article 78, alinéa 1^{er}, au moment où le mandant a décidé de donner suite au rapport d'enquête final.

Il est prévu que la personne qui souhaite faire usage de ce droit d'accès et de rectification des données contenues dans le rapport final devra introduire à cet effet une requête signée et datée auprès du mandataire.

Aucune précision quant au délai endéans lequel la personne concernée peut faire usage de ce droit n'est prévue, mais il va de soi que ce délai devra lui-même être assez court afin de ne pas paralyser l'action du mandant et de permettre à ce dernier de produire le rapport final, notamment en justice. Un délai de quinze jours semble tout à fait adéquat.

Si, après la notification des informations que lui a transmises le mandataire, la personne concernée s'abstient de réaction dans ce délai raisonnable, celle-ci aura toutes les chances d'être considérée comme ayant marqué son accord sur le contenu des données personnelles la concernant, telles que contenues dans le rapport.

Si, au contraire, celle-ci réagit rapidement et souhaite émettre des contestations, l'enquêteur privé devra alors mentionner les données à caractère personnel qui auraient été complétées ou modifiées par l'intéressé dans un rapport subséquent que le mandataire devra transmettre au mandant dans un délai d'un mois à dater de l'introduction de la requête formée par la personne concernée⁶⁰.

L'enquêteur pourrait cependant être dispensé de son obligation de notification vis-à-vis des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans son rapport s'il a obtenu l'autorisation écrite du procureur du Roi à cet effet⁶¹.

CONCLUSION

La nouvelle loi réglementant la recherche privée aura indubitablement une grande influence sur la manière d'appréhender les preuves produites par un assureur à l'occasion des litiges relatifs à son intervention. Le cadre légal étant renforcé, les rapports, de l'avis des autrices de cet article, gagneront en force probante et en légitimité.

La régularité de ces preuves obtenues par les inspecteurs d'assurance ou par les enquêteurs privés externes mandatés à la suite d'un sinistre devra être envisagée en tenant compte de ces nombreuses nouvelles règles, ainsi que des dispositions protectrices de la vie privée, telles que contenues dans le RGPD et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui ont de plus en plus été opposées aux assureurs ces dernières années.

La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé avait déjà posé des balises claires à l'action des enquêteurs privés en vue de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées par leurs investigations. Le législateur a voulu renforcer la protection de ces droits en adoptant un cadre légal très précis.

Ce faisant, il a toutefois tenu compte de l'importance de préserver le droit pour une compagnie d'assurance de pouvoir faire preuve des faits justifiant un refus d'intervention, en vue notamment de combattre la fraude et d'éviter le paiement d'indemnités indues.

Plusieurs exceptions ont en effet été prévues dans le nouveau texte de loi, uniquement en faveur des compagnies d'assurance, afin de ne pas faire barrage à leur action lorsqu'elles tentent légitimement de se ménager des preuves de ce qu'elles sont victimes de déclarations inexactes ou mensongères.

Les nouvelles exigences légales entraînent par ailleurs le respect d'un formalisme plus rigoureux auquel les enquêteurs privés et les compagnies d'assurance vont devoir s'adapter.

L'avenir nous montrera comment le secteur des assurances va s'adapter et déterminera la manière dont les juridictions de fond appliqueront les nouvelles règles, avec plus ou moins de sévérité, idéalement en tenant compte de l'équilibre à préserver entre la protection des droits fondamentaux des personnes visées par l'enquête et le respect du droit pour les compagnies d'assurance de produire la preuve des fraudes dont elles sont trop souvent victimes.

Et si on refaisait le point sur l'application de cette loi nouvelle dans quelques mois ?

58. Art. 77 de la loi.
59. Art. 78 de la loi.

60. Art. 78, dernier al., de la loi.
61. Art. 79 de la loi.